

Collège des Chefs d'Administration

Luxembourg, le
Bruxelles,REUNION DU 17 SEPTEMBRE 1985

Objet : Versement de l'allocation de foyer pour la période comprise entre la date du prononcé du jugement de divorce et celle de la transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil (art. 1er, § 2 de l'Annexe VII au statut)

Référence : Compte rendu n° 122 du Comité de préparation du 4 mars 1985 (point A-I)

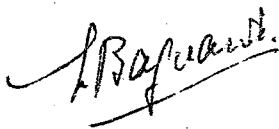
CONCLUSION

L'allocation de foyer, prévue à l'article 1er, § 2 de l'Ann. VII au statut ne peut plus être versée à un fonctionnaire dès lors que la dissolution du lien matrimonial est devenue irrévocable aux termes de la loi applicable, et cela indépendamment des mesures de publicité subséquentes.

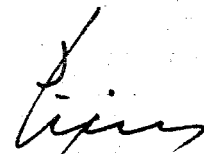
Il devra s'agir, bien entendu, d'un fonctionnaire n'ayant pas d'enfant (s) à charge au sens de l'article 2, par. 2 et 3 de l'Ann. VII au statut.

Cette mesure est d'application à compter du 1er octobre 1985.

Pour le secrétariat



L. BAGNARD

Pour le Collège
des Chefs d'AdministrationP. PIXIUS
Président